

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue(s) : français, original en anglais

Date du document : 8 janvier 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

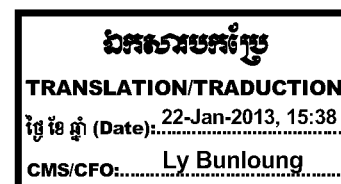
Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE D'INFORMATIONS
CONCERNANT TCE-33 PRÉSENTÉE PAR IENG SARY**

Déposé par :

Les co-procureurs
 M^{me} CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
 M. le Juge NIL Nomm, Président
 M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le Juge YA Sokhan
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le Juge YOU Ottara

**Co-avocats principaux pour
les parties civiles**
 Me PICH Ang
 Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Copie :

Les Accusés
 M. NUON Chea
 M. IENG Sary
 M. KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
 Me ANG Udom
 Me Michael G. KARNAVAS
 Me SON Arun
 Me Michiel PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 Me KONG Sam Onn
 Me Anta GUISSÉ
 Me Arthur VERCKEN
 Me Jaques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 2012, la Défense de IENG Sary (la « Défense ») a déposé une demande d'informations concernant TCE-33 (la « Demande »)¹ dans laquelle elle prie « la Chambre de première instance d'obtenir et de communiquer aux parties des informations concernant le passé et les activités professionnelles de TCE-33 avant que celui-ci ne comparaisse à l'audience »². La Défense dit n'avoir que « peu d'informations concernant la nature du passé et des activités professionnelles de TCE-33 » et que « pour savoir si TCE-33 peut être un témoin indépendant et impartial, la Défense doit avoir une vue complète de son parcours personnel et de ses activités professionnelles et ce, avant le début de sa déposition à l'audience »³.
2. En contradiction avec les informations limitées dont elle prétend disposer et avec la finalité même de sa propre Demande, la Défense semble être déjà parvenue à la conclusion que « les emplois précédemment occupés par TCE-33 et ses activités professionnelles mènent inévitablement à conclure que TCE-33 ne peut tout simplement pas être un témoin impartial »⁴, qu'« il ressort clairement des quelques éléments dont elle dispose que TCE-33 a préjugé de l'espèce et déjà tranché la question de la culpabilité de IENG Sary »⁵ et que la « nature des activités professionnelles de TCE-33 et ses liens de longue date avec les bureaux des CETC chargés de déclencher l'action publique et de mener l'instruction influent sur sa crédibilité en tant que témoin impartial »⁶.
3. Les co-procureurs font valoir ici que la demande devrait être rejetée dans son intégralité car elle ne repose pas sur des éléments de droit et de fait suffisants.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. La Demande fait suite à une longue série de demandes et de requêtes concernant TCE-33 soumises par la Défense, entre janvier 2008 et septembre 2010, aux co-juges d'instruction et à la Chambre préliminaire, dans des tentatives infructueuses pour obtenir des

¹ **Doc. n° E236/2/2**, Demande d'informations concernant TCE-33 présentée par IENG Sary, 7 décembre 2012

² **Doc. N° E236/2/2**, Introduction, p. 1.

³ **Doc. n° E236/2/2**, par. 14.

⁴ **Doc. n° E236/2/2**, par. 12.

⁵ **Doc. n° E236/2/2**, par. 14.

⁶ **Doc. n° E236/2/2**, Introduction, p. 1.

informations sur une prétendue partialité et un prétendu conflit d'intérêt⁷ pour récuser TCE-33 en tant qu'enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction⁸, pour limiter l'étendue des fonctions de TCE-33, notamment l'exclure de la rédaction de l'Ordonnance de clôture⁹ ou pour faire annuler tous les actes d'instruction menés par TCE-33 ou avec son concours¹⁰.

5. Les co-juges d'instruction ont rejeté toutes ces demandes répétitives visant TCE-33 au motif qu'elles étaient dépourvues de fondement juridique. La Chambre préliminaire a également rejeté les deux appels interjetés par la Défense contre les ordonnances des co-juges d'instruction concernant la récusation¹¹ et l'annulation¹². Dans cette dernière décision, la Chambre préliminaire a conclu que « les éléments présentés à l'appui de la Demande (...) font double emploi avec les allégations formulées dans la Demande de

⁷ **Doc. n° A121** Requête d'information concernant le conflit potentiel d'intérêt, 10 janvier 2008, rejetée par les co-juges d'instruction dans le document **A121/I**; **Doc. n° A121/II**, *Ieng Sary Request Concerning the Interview of Mr. Ieng Sary on his Conditions of Detention on 2 May 2008*, (non disponible en français) 24 avril 2008 et la réponse des co-juges d'instruction, doc. n° **A121/III** du 26 mai 2008; **Doc. n° A252**, Demande d'informations concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts du chef de (sic) [TCE-33], enquêteur auprès du Bureau des co-juges d'instruction, 30 janvier 2009, rejetée par les co-juges d'instruction dans leur réponse, doc. n° **A252/2**, le 29 mai 2009.

⁸ **PTC Doc. No 1**, *Ieng Sary's Application for Disqualification of OCIJ Investigator [TCE-33] and OCIJ Legal Officer [...] in the Office of the Co-Investigating Judges*, 8 juillet 2009, (non disponible en français) ERN 00348412-40 (en anglais); voir aussi **PTC Doc. No 2**, *Co-Prosecutors' Response to Ieng Sary's Application for Disqualification of Investigators [...] of the Office of the Co-Investigating Judges*, 23 juillet 2009, (non disponible en français) ERN 00354190-4201 (en anglais).

⁹ **D377**, Demande de Ieng Sary visant à limiter les attributions de [TCE-33], enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction, 13 avril 2010; voir aussi **D377/1**, Réponse des greffiers du Bureau des co-juges d'instruction en date du 29 avril 2010; **D377/2**, Réponse de Ieng Sary à la lettre du Bureau des co-juges d'instruction en réponse à sa demande de limiter la portée des tâches de l'enquêteur [TCE-33] du Bureau des co-juges d'instruction, 4 mai 2010.

¹⁰ **Doc. n° D381**, *Ieng Sary's Application to Seize the PTC with a Request for Annulment of all Investigative Acts Performed by or with the Assistance of [TCE-33] and [...]*, (non disponible en français) 19 mai 2010; **Doc. n° D381/1**, *Ieng Sary Notice of Appeal against the Constructive Dismissal of the Application to Seize the PTC with a Request for Annulment of all Investigative Acts Performed by or with the assistance of [TCE-33] and [...]*, (non disponible en français) 31 août 2010; **D412**, Demande de suspension de la procédure dans l'attente d'une décision de la Chambre préliminaire relative à sa demande d'annulation des travaux d'instruction et d'analyse effectués par des membres du Bureau des co-juges d'instruction [...] et [TCE-33] ainsi que des documents communiqués par DC-CAM sur lesquels s'appuie le Bureau des co-juges d'instruction, demande présentée par Ieng Sary (procédure simplifiée), 1er septembre 2010; **Doc. n° D381/1/1**, *Ieng Sary's Appeal against the OCIJ Constructive Denial of Ieng Sary's Application to Seize the PTC with a Request for Annulment of all Investigative Acts Performed by or with the Assistance of [TCE-33] and [...]*, (non disponible en français) 3 septembre 2010; **Doc. n° D402/1/2**, *Ieng Sary's Appeal against the OCIJ's Order Rejecting Ieng Sary's Application to Seize the PTC with a Request for Annulment of all Investigative Acts Performed by or with the assistance of [TCE-33] and [...]*, (non disponible en français) 15 septembre 2010; voir aussi **D402**, Ordonnance de rejet des requêtes en nullité déposées par Ieng Sary D381 et D387, 3 septembre 2010.

¹¹ **PTC Doc. No 3**, *PTC Decision dated 22 September 2009*, (non disponible en français) ERN 00378097-8103 (en anglais): la PTC a jugé l'appel irrecevable.

¹² **Doc. n° D402/1/4**, Document confidentiel, Décision relative 1) à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant sa demande visant à saisir la Chambre préliminaire en vue de l'annulation de tous les actes d'instruction conduits par ou avec le concours de [TCE-33] et [...], 30 novembre 2010.

récusation», que « les allégations contenues dans la Demande [...] ne sont que de simples affirmations » et, ce qui est plus significatif pour la présente Demande de la Défense, que le fait que « ces individus soient des experts dans leur domaine et qu'ils aient, au cours de leur carrière, exprimé des opinions fondées sur le résultat de leurs recherches et sur leur connaissance d'un sujet spécifique, sans plus, ne fait pas d'eux des employés partiels du Bureau des co-juges d'instruction »¹³.

III. ARGUMENTATION

Aucun changement dans la procédure suivie pour l'interrogatoire de TCE-33 n'est justifié

6. La Défense n'avance aucun point de droit, ni aucun argument raisonnable qui justifierait que la Chambre de première instance modifie la procédure actuelle et autorise la Défense ou toute autre partie à interroger longuement des témoins par écrit avant leur comparution publique à l'audience. Une allégation non fondée de manque d'impartialité ou d'indépendance d'un témoin expert cité à comparaître ne peut suffire à justifier un tel changement dans la pratique suivie, d'autant plus que le premier procès du dossier n° 002 arrive bientôt à son terme.
7. Le temps total imparti aux trois équipes de la défense pour interroger TCE-33 à l'audience – deux jours au total - est plus que suffisant pour qu'elles puissent poser des questions sur le parcours professionnel de TCE-33. Avec la Demande, la Défense visait manifestement à se décharger de son obligation de se préparer au procès et à se voir fournir des informations qui devraient être obtenues pendant le temps d'interrogatoire que lui a alloué la Chambre¹⁴. Comme nous l'avons dit plus haut, il semble que la Défense n'ait même pas besoin des informations qu'elle demande puisqu'elle est déjà parvenue à la conclusion, vraisemblablement à partir des informations dont elle dispose, que « TCE-33 ne peut tout simplement pas être un témoin impartial »¹⁵.

¹³ **Doc. n° D402/1/4**, par. 33 & 36.

¹⁴ Si la Défense l'estime nécessaire ou utile, elle peut demander à suivre la procédure déjà utilisée pour les témoins experts telle qu'elle est énoncée dans l'Ordonnance de la Chambre de première instance du 25 mai 2012 (Doc. n° **E172/24**), où les parties sont invitées à fournir aux témoins experts, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, « les précisions supplémentaires concernant le champ des questions qu'elles ont l'intention de poser ».

¹⁵ **Doc. n° E236/2/2**, par. 14.

Les observations de la Défense sur la prétendue impartialité de TCE-33 ne sont pas pertinentes ni opportunes

8. La Chambre de première instance a décidé d'entendre TCE-33 « compte tenu du grand nombre de documents versés au dossier et produits devant elle qu'il connaît personnellement et/ou dont il est l'auteur »¹⁶. Ce raisonnement va tout à fait dans le sens de la définition d'un témoin expert telle qu'on la trouve dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* citée par la Chambre de première instance aux paragraphes 15 et 16 de sa Décision en date du 5 juillet 2012 concernant le statut de certains experts¹⁷. Par exemple, selon la jurisprudence du TPIY, un expert est « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse »¹⁸. Pour déterminer si une personne donnée répond à ces critères, une autorité judiciaire doit prendre en considération le poste que cette personne occupe et ceux qu'elle a occupés, ainsi que son expérience professionnelle, en consultant notamment son *curriculum vitae*, les articles spécialisés qu'elle a publiés ou toute autre information pertinente¹⁹.
9. Les co-procureurs notent que la Chambre de première instance a déjà décidé de citer à comparaître le témoin expert TCE-33 – et donc d'entendre son témoignage à l'audience en tant qu'élément de preuve - et elle a prévu quatre jours d'audience, du 25 au 28 mars 2013. Avant de convoquer TCE-33, la Chambre de première instance a nécessairement pris en considération le parcours professionnel de TCE-33, y compris sa précédente affectation au Bureau des co-procureurs pendant six mois, de juillet à décembre 2006 (au cours de la phase de l'enquête préliminaire, plus de six mois avant le dépôt du Réquisitoire introductif daté du 19 juillet 2007) et son précédent emploi en tant qu'enquêteur et consultant au Bureau des co-juges d'instruction. De plus, la Chambre de première instance a décidé de convoquer TCE-33 après avoir examiné les objections présentées par la Défense dans deux écritures distinctes, dans lesquelles la Défense a

¹⁶ **Doc. n° E236/2**, p. 1, par. 2, cité dans le document **E236/2/2**, par. 1.

¹⁷ **Doc. n° E215**, Décision concernant le statut de certains experts, 5 juillet 2012, par. 15 & 16.

¹⁸ TPIY, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richards Philipps, 3 juillet 2002, p.3. Le TPIR a adopté une définition semblable : « la déposition d'un témoin expert a pour but d'apporter une connaissance spécialisée – qu'elle corresponde à une aptitude ou qu'elle ait été acquise par une formation spécialisée– susceptible d'aider le juge des faits à comprendre les éléments de preuve administrés devant lui », TPIR, *Affaire Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 198.

¹⁹ ICTY, *Prosecutor v. Momcilo Perišić*, Case No. IT-04-81-T, *Decision on Defence Motion to Exclude the Expert Report of Morten Torkildsen*, 30 décembre 2008 (non disponible en français), par. 8.

souligné les mêmes arguments de prétendu manque d'impartialité et d'indépendance²⁰. Il convient également de mentionner que, contrairement à la Défense, les avocats de Nuon Chea ont, comme le Bureau des co-procureurs, demandé à la Chambre de première instance d'ajouter TCE-33 à sa liste provisoire de témoins et d'experts devant venir déposer à l'audience²¹.

10. La situation de TCE-33 se rapproche un peu de celle du témoin expert Craig ETCHESON qui a déposé pendant plusieurs jours en mai 2009 devant la Chambre de première instance dans le procès de l'affaire n° 001, alors qu'il travaillait pour le Bureau des co-procureurs²². À la différence de Craig ETCHESON, TCE-33 a travaillé pendant toute la phase de l'instruction du dossier n° 001 pour des co-juges d'instruction neutres et impartiaux et non pas pour une partie à la procédure comme le Bureau des co-procureurs. En ce qui concerne les six mois au cours desquels TCE-33 a travaillé au Bureau des co-procureurs au stade de l'enquête préliminaire, la jurisprudence du TPIY souligne que « le simple fait pour un témoin expert d'être employé ou rémunéré par l'une des parties n'interdit pas sa citation en tant qu'expert »²³.
11. De surcroît, l'affirmation de la Défense selon laquelle TCE-33, qui témoigne sous serment, ne peut pas être un témoin impartial ou indépendant n'est pas pertinente à ce stade. Ce type de remarques a trait à la valeur probante du témoignage, et non à sa recevabilité²⁴. D'après la jurisprudence du TPIR, « La partie qui souhaite contester la partialité d'un témoin expert peut le faire par la voie du contre-interrogatoire, en faisant comparaître ses propres témoins experts ou au moyen d'une contre-expertise. Comme pour tout moyen de preuve présenté, c'est à la Chambre de première instance qu'il revient

²⁰ **Doc. n° E9/4/9**, *Ieng Sary's Initial Objection to the OCP Proposed Experts*, (non disponible en français) 24 février 2011, par. 27; **Doc. n° E93/12**, *Ieng Sary's Joint Observations to Certain Witnesses and Experts Requested by the Co-Prosecutors, Civil Parties and Nuon Chea Following the Trial Chamber's Tentative List of Witnesses*, (non disponible en français) 15 juillet 2011, par. 5, 6, 9 & 11.

²¹ **Doc. n° E93/9**, *Nuon Chea Request for Additional Witnesses & Continuation of Initial Hearing*, 5 juillet 2011 (non disponible en français), et son annexe, doc. n° **E93/9.1**, où le nom de TCE-33 apparaît aux pages 11-12 sous le n° 24.

²² *Procès Duch, dossier n° 001*, Transcription des audiences de la Chambre de première instance portant les numéros **E1/20.1** (18 mai 2009), **E1/21.1** (19 mai 2009), **E1/22.1** (20 mai 2009), **E1/23.1** (21 mai 2009), **E1/25.1** (26 mai 2009), **E1/26.1** (27 mai 2009) et **E1/27.1** (28 mai 2009).

²³ Voir par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003, p. 4-5.

²⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003, p. 4.

d'apprécier la fiabilité et la valeur probante du rapport et de la déposition du témoin expert »²⁵.

12. La règle 84 (4) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») dispose en fait que « [l]es décisions de la Chambre concernant la convocation des témoins ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond ». La Demande tente de contourner la règle 84 (4) du Règlement intérieur et déguise en demande d'informations ce qui est en fait une nouvelle tentative de récusation de TCE-33. Le Règlement intérieur ne prévoit pas de procédure de « récusation » pour manque d'indépendance ou d'impartialité de témoins ou de témoins experts. La règle 34 du Règlement intérieur s'applique strictement et exclusivement à des juges, et non pas aux enquêteurs, à d'autres membres du personnel des CETC ou à des témoins²⁶.
13. La confusion de la Défense entre le rôle et le statut d'un enquêteur ou d'un consultant du Bureau des co-juges d'instruction et un co-juge d'instruction indépendant et impartial est flagrante au paragraphe 14 de la Demande. La Défense prétend que TCE-33 « a préjugé de l'espèce et déjà tranché la question de la culpabilité de IENG Sary »²⁷. Mais TCE-33 n'est pas un juge de la Chambre et il n'a pas pu « préjuger » ou « trancher la question de la culpabilité ». TCE-33 a été employé par les CETC/l'Organisation des Nations Unies précisément en raison de ses connaissances et de ses recherches sur l'époque du régime du Kampuchéa démocratique. Comme l'a rappelé la Chambre préliminaire (voir ci-dessus, paragraphe 5), un témoin expert peut exprimer des opinions en raison des travaux de recherche qu'il a réalisés et de sa connaissance d'un sujet particulier. En tout état de cause, la Défense peut parfaitement poser à TCE-33 toutes les questions qu'elle souhaite concernant ses opinions sur l'accusé lorsqu'elle l'interrogera.
14. Enfin, la Défense aura tout loisir de mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin expert TCE-33 à l'audience en lui posant directement les questions pertinentes et autorisées concernant son passé et ses activités professionnelles, comme elle l'a fait par exemple avec le directeur du DC-Cam, YOUK Chhang. La Défense aura également la possibilité de débattre de la valeur probante de tous les témoignages dans sa plaidoirie après la fin des audiences consacrées à l'audition des éléments de preuve. Comme le poids qu'il convient d'accorder à n'importe lequel des témoignages individuels sera en fin de compte

²⁵ TPIR, *Affaire Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 199.

²⁶ Voir **PTC Doc. No 3**, *PTC Decision*, 22 septembre 2009, (non disponible en français) par. 14, 15, 20 & 22.

²⁷ **Doc. n° E236/2/2**, par. 14.

déterminé, non par un jury, mais par les juges professionnels qui composent la Chambre de première instance et à la lumière de tous les éléments de preuve qui auront été produits devant elle, l'audition du témoignage de TCE-33 ne pourra entraîner, même en théorie, aucun préjudice²⁸.

Les informations demandées à TCE-33 sont fondées sur des spéculations, inopportunes ou trop vagues

15. Au paragraphe 11 de la Demande, la Défense présente comme allant de soi de prétendus faits qui sont de pures spéculations, en se fondant sur une source indéterminée et non vérifiée. Bien que la Défense mentionne au paragraphe 13 « les fonctions [que TCE-33] aurait exercées en tant qu'agent de renseignements appartenant à la CIA à une époque visée par l'Ordonnance de clôture », elle mentionne ce fait *allégué* partout dans la Demande comme s'il s'agissait d'un fait établi²⁹. Par exemple, au paragraphe 11 (a), (d) et (i), la Défense demande si « les tâches précédemment accomplies par TCE-33 pour le compte de la CIA ou de toute autre agence de renseignements étaient connues » du Bureau des co-procureurs, du Bureau des co-juges d'instruction ou de toute autre entité des CETC avant sa prise de fonctions. Au paragraphe 11 (w), la Défense demande de même les dates exactes, le rôle précis et les activités réalisées par TCE-33 « en tant qu'agent de renseignements, ou en toute autre qualité, à la CIA ou au sein de toute autre agence de renseignements américaine ».
16. En réalité, la seule source sur laquelle s'appuient les allégations de la Défense selon lesquelles TCE-33 aurait pu travailler pour une agence de renseignements est la Défense elle-même, qui prétend avoir obtenu un document confidentiel qu'elle n'a jamais révélé ni déposé, comme le montre le paragraphe 1 du Document A252 daté du 30 janvier 2009 et en particulier la note de bas de page 3³⁰. Ce fait allégué n'a jamais été établi et il ne peut pas être utilisé par la Défense à l'appui de sa Demande ni pour porter atteinte à la réputation ou à la crédibilité de TCE-33. Les co-juges d'instruction ont confirmé dans leur réponse que le fait que TCE-33 ait prétendument été employé par la CIA n'était pas

²⁸ Voir TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003, p. 4-5.

²⁹ **Doc. n° E236/2/2**, par. 7 (« La Défense a demandé des informations quant au rôle exact joué par TCE-33 et aux activités qu'il exerçait lorsqu'il était un agent de renseignements, sans doute pour le compte de la Central Intelligence Agency (« CIA »), par. 11 (a), (d), (i) & (w). »)

³⁰ **Doc. n° A252**, Demande d'informations concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts du chef (sic) de [TCE-33], enquêteur auprès du Bureau des co-juges d'instruction, 30 janvier 2009, par. 1. On peut lire à la note de bas de page 3 ce qui suit: « Un document apparemment authentique, fourni à titre confidentiel à la défense, indique que... »

établi : « nous n'avons connaissance d'aucune information ou document susceptible de conforter de quelque façon que ce soit les allégations dans votre requête »³¹.

17. En outre, la Défense peut obtenir toutes les informations pertinentes qu'elle sollicite dans la Demande auprès de TCE-33, lors de son témoignage. La seule information potentiellement pertinente mentionnée par la Défense dans la Demande était les écrits publiés par TCE-33 après février 2010 (Demande, paragraphe 11 (l)) et savoir si TCE-33 est en possession de documents de source de première (sic) ordre (paragraphe 11 (p)).
18. Toutefois, la Défense peut trouver les derniers écrits publiés par TCE-33 sur Internet, ce qui rend cette demande d'informations inutile. En fait, il ressort des notes de bas de page 17 à 19 de la Demande que la Défense a déjà trouvé trois écrits publiés après février 2010. Quant à la demande de « documents de source de première ordre » en possession de TCE-33 qui ne se trouvent pas déjà dans le dossier, elle doit être rejetée car elle est vague et trop large. De surcroît, TCE-33 n'a pas actuellement accès au dossier pour effectuer une étude comparative fastidieuse. La Défense n'a pas essayé de définir ces documents de source ni d'indiquer précisément les documents ou groupes de documents qui l'intéressent.

IV. CONCLUSION

19. Pour les raisons susmentionnées, les co-procureurs prient la Chambre de rejeter la Demande d'informations concernant TCE-33 présentée par la Défense dans sa totalité.

Date	Noms	Fait à	Signatures
8 janvier 2013	Mme CHEA Leang, Co-procureure	Phnom Penh	
	M. William Smith Co-procureur adjoint		

³¹ **Doc. n° A252/2**, Réponse du Bureau des co-juges d'instruction à la demande d'informations de Ieng Sary concernant [TCE-33], 29 mai 2009, dernier paragraphe.